

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.973 du 20 avril 2012

A. 201.217/VIII-7745

En cause : **WERNER** Philippe,
avenue de Péville 121
4030 Grivegnée,

contre :

l'État belge, représenté par le
Secrétaire d'État à la Fonction publique
et à la Modernisation des services publics,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par Philippe WERNER qui demande l'annulation de "la décision de ne pas prendre «en considération, les prestations ... effectuées en qualité d'assistant analyste des coûts auprès de la S.A. EDEL, ou en qualité d'employé auprès de la S.A. Fortis Banque, de la S.A. ABN AMRO, ou de la DELTA LLOYD BANK» comme représentant une expérience utile dans l'exercice de sa fonction, au sens de la réglementation en vigueur en janvier 2006 lors de son entrée en fonction";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 26 janvier 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 janvier 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 18 février 2012 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 avril 2012;

Vu la lettre du 30 mars 2012 remettant l'affaire à l'audience du 20 avril 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 octobre 2012;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 20 avril 2012, il a été entendu; que toutefois, les arguments qu'il a exposés ne permettent pas de pallier l'absence de mémoire en réplique; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt avril deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.